



SEMPER

Fillinges, le 2 mai 2018

Monsieur BASMAISON Paul
70 chemin du moulin
74540 SAINT FELIX

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à votre envoi et à notre rencontre du 27 avril 2018, j'accuse réception de votre procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique et par le présent courrier je vous transmets mes réponses sur les différents points.

Point N° 5

5.1 - Les O.A.P :

5.11

- les OAP dont l'emprise est sur des terrains privés seront laissées à l'initiative privée.
- les OAP dont l'emprise est sur des terrains publics seront sous maîtrise d'ouvrage publique
- les OAP regroupant à la fois des terrains privés et publics feront l'objet d'une coopération.
- les OAP du document soumis à l'enquête publique sont inscrites en opérations d'aménagement d'ensemble. Au regard des remarques venant de citoyens concernés il est envisagé de créer des OAP en opérations d'aménagement d'ensemble et des OAP dont la réalisation pourrait se mener en plusieurs étapes.

5.12

La loi SRU s'appliquera pendant le temps du PLU un certain nombre de ces OAP avec logements collectifs devront donc s'établir sur le court et le moyen terme.

5.13

A l'exception de l'OAP située immédiatement à proximité du cœur de Mijouët qui fera l'objet de prescriptions architecturales particulières et de celle du Pont de Fillinges, eu égard à son importance en entrée de commune et à sa vocation sociale élevée, le reste des OAP se conformera aux prescriptions globales architecturales qui s'appliqueront dans l'ensemble du PLU.

En ce qui concerne l'énergie la commune de Fillinges a fait le choix de développer un réseau de gaz et est engagée avec le Syndicat Rocailles Bellecombe (SRB) dans un projet de production de biogaz.

Les plus importantes OAP collectives sont à proximité de ce réseau et cela favorisera leur raccordement.

5.14

Le niveau de densification des OAP citées sera réobservé cependant à priori la densité globale du projet est conforme au SCOT.

5.15

L'OAP de Juffly fera l'objet d'une reconsidération complète au regard des difficultés. L'accès au centre des terrains n'est pas une solution satisfaisante non plus.

L'emplacement réservé 35 n'a pas vocation à constituer une voie de desserte automobile mais la conservation d'un chemin. Le gabarit de cet emplacement réservé sera revu.

5.16 - OAP école du Chef-Lieu

Le placement du projet d'école est le fruit d'une étude de faisabilité longue et compliquée. S'il est vrai que le caractère particulier du terrain oblige à une réponse architecturale spécifique, cette solution offre nombre d'avantage au regard des accès (sécurité piétonne, proximité des parkings, gestion sécurisée du flux de véhicules) au regard du fonctionnement (proximité de l'école maternelle, mutualisation des classes et des équipements). L'intégration paysagère fera évidemment l'objet d'une attention particulière.

5.17

L'OAP de Mijouët fera clairement l'objet d'une étude plus approfondie.

5.2 - Emplacements réservés :

→ ER 4

Il s'agit d'un emplacement de précaution en lien avec un aménagement départemental

→ ER 11

Il s'agit de la création d'un bouclage de desserte qui sera à priori sur une partie en sens unique

→ ER 16

La proximité du cimetière, des terrains de football, un projet de développement des surfaces de parking font de cet endroit un lieu stratégique pour le développement de la commune. Des réflexions sont en cours notamment sur l'implantation d'une salle de sport.

→ ER 22

Cet emplacement est effectivement en lien avec un permis d'aménager déjà délivré.

→ ER 27

L'emplacement 27 correspond au gabarit d'une voie existante un peu contrainte (l'image de l'ER 27 dans la liste des emplacements réservés ne correspond pas à l'image du document graphique du plan de zonage général qui elle est juste).

→ ER 28

Cet emplacement correspond à un potentiel d'aménagement destiné à régler un problème d'accès à des bâtiments existants dans un secteur à très forte pente

→ ER 30

Un projet d'aménagement en coopération avec le département a été conçu pour la sécurisation du carrefour.

→ ER 34

Même remarque que pour l'OAP correspondante

→ ER 35

Déjà évoqué

→ ER 42

Desserte des habitations

→ ER 44

Chemin piétonnier

→ ER 45

Erreur l'usage est la prévision d'un réservoir A.E.P

→ ER 46

A priori pour des ordures ménagères si ce n'est pas le meilleur endroit il reste intéressant pour créer un point de regroupement.

5.3 - Règlement littéral

5 - 31 :

donc acte

5 - 32 :

Non

5 - 4 « Dents creuses » de grande taille

Jusqu'à ce jour la préfecture n'admettait pas les zones 1 AU 2 AU.

Le retour à un phasage dans le temps peut s'avérer délétère au regard des possibilités d'une mise en route par les propriétaires.

S'agissant des OAP sur emprise publique la commune pourra gérer leurs gradations en fonction de ses possibilités.

Si des oublis sur certaines dents creuses ont été faits, nous ajouterons des OAP d'accès complémentaire.

5-5 : Pole médical-social

Ce projet est inconnu à ce jour.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes cordiales salutations.



Le Maire,

Bruno FOREL